Procès-verbal du Conseil Municipal
Séance du 20 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt juin à 20h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 13 juin 2023, s'est réuni salle des Conférences Gérard Bonnac, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Madame Isabelle DEXPERT, Maire.

Présents :
Mme Isabelle DEXPERT
Mme Danielle BARREYRE
M. Bernard JOLLYS
Mme Isabelle BERNADET
M. Patrick DUFAU
Mme Isabelle POINTIS
M. Richard BAMALE
Mme Marie-Bernadette DULAU
M. Francis DELCROS
M. Julien RIVIERE
Mme Amandine BARBERE
M. Laurent SOULARD
Mme Florence DUSSILLOLS
M. Nicolas SERRIERE
Mme Francine CHADEFAUD
M. Patrick DARROMAN
Mme Catherine DUFOUR-CLARAC
M. Jacques DELLION
Mme Emmanuelle PEIGNIEUX
Mme Sonia CILLARD-CARRARA
M. Jean-Bernard BONNAC
Mme Sylvie BADETS

Excusés :
M. Laurent JOUGLENS (procuration à L. SOULARD)
Mme Mélanie MANO (procuration à F. CHADEFAUD)
M. Pierre MONCHAUX (procuration à I. POINTIS)
Mme Marie-Agnès SALOMON (procuration à S. BADETS)
M. Sébastien LATASTE (procuration à J-B. BONNAC)

Secrétaire de Séance : Mme Danielle BARREYRE

PROCES-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal du 20 JUIN 2023

Constatant que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance et présente les excuses de M. Laurent JOUGLENS qui a donné procuration à M. Laurent SOULARD, Mme Mélanie MANO à Mme Francine CHADEFAUD, M. Pierre MONCHAUX à Mme Isabelle POINTIS, Mme Marie-Agnès SALOMON à Mme Sylvie BADETS et M. Sébastien LATASTE à M. Jean-Bernard BONNAC.

Madame Danielle BARREYRE est désignée secrétaire de séance.

Madame le Maire propose de passer à l'ordre du jour suivant :

1. **ADMINISTRATION GENERALE**
   - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 mai 2023
   - Communication des décisions prises en application de la délégation du Conseil Municipal à Madame le Maire
2. **FINANCES**
   - Attribution subventions complémentaires 2023
3. **SPORT**
   - Convention d'animation CAP33 - 2023
4. **PERSONNEL**
   - Recensement de la population 2024 - Désignation de coordonnateurs d'enquête
   - Indemnisation des congés annuels et Compte Epargne Temps non pris en cas de cessation définitive d'activité suite à maladie et départ en retraite ou décès
   - Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement et de repas pour les formations CNFPT et hors CNFPT
   - Mise à jour des autorisations spéciales d'absences (ASA) pour évènements familiaux
   - Tableau des effectifs – création de postes
   - Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet
   - Recrutement d'agents contractuels saisonniers 2023

1. ADMINISTRATION GENERALE

♦ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 16 MAI 2023

Madame le Maire demande à l'assemblée les remarques éventuelles sur le procès-verbal du conseil municipal du 16 mai 2023 transmis par courriel le 08 juin 2023.

Aucune observation n'étant faite, ce procès-verbal est approuvé à **l'unanimité**.

PV signé Conseil du 16 mai 2023.pdf

♦ DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DELEGATION DU CONSEIL A MME LE MAIRE

Madame le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation du Conseil Municipal au maire.

- Par décision n° DE_2023_061, il est institué une régie « Recettes cantines » auprès des restaurants scolaires des écoles élémentaire et maternelle pour l'encaissement des repas.

- Par décision n° DE_2023_062, il est institué une régie d'avances « Remboursement repas cantines » auprès des restaurants scolaires des écoles élémentaire et maternelle pour les repas non consommés.

- Par décision n° DE_2023_063, un contrat de location a été consenti à Mr Jérôme DESCHAMPS pour le studio communal situé 14 ter cours Gambetta à compter du 9 juin 2023 moyennant un loyer mensuel de 350 €.

- Par décision n° DE_2023_064, le marché des travaux d'aménagement de l'Allée Jules Ausone est attribué à l'entreprise COLAS FRANCE ETABLISSEMENT PEPIN pour un montant total de 183 500.97 € HT, soit 220 201.16 € TC

- Par décision n° DE_2023_065, il est décidé la mise à disposition du logement des anciennes régies à Monsieur Julien HAGEN, pour la période du mois de juin. La décision N°DE_2023_050 portant sur la location du studio de l'école maternelle est annulée.

2. FINANCES

♦ N° DE_2023_066 : ATTRIBUTION SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES 2023

Madame Danielle BARREYRE donne lecture de la délibération portant sur des demandes de subventions exceptionnelles pour l'USB Tennis et l'USB Handball.

Mme Catherine DUFOUR-CLARAC (USB Handball) ne participe pas au vote compte-tenu de son implication dans cette association.

M. Patrick DUFAU demande comment sont versées les subventions

Mme Danielle BARREYRE indique que les subventions sont versées directement à l'Omnisport qui se charge de redistribuer lesdites subventions aux sections respectives.

Cette présentation n'appelant pas de question supplémentaire, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** l'attribution de subventions complémentaires au titre de 2023 indiquées dans la délibération ci-dessous :

« Mme Danielle BARREYRE informe le Conseil Municipal que les associations suivantes ont sollicité des subventions complémentaires et notamment

- *L'USB OMNISPORT pour l'organisation du tournoi de tennis Open d'été par l'USB section Tennis de Bazas du 15 au 29 juillet 2023*
- *L'USB OMNISPORT pour l'organisation des 30 ans de la section Handball*

Madame Danielle BARREYRE demande de bien vouloir se prononcer.

- *Vu, le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;*

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal,

***DECIDE** d'attribuer les subventions suivantes par l'intermédiaire de l'USB OMNISPORT :*

- *250 € pour l'organisation du tournoi de tennis Open d'été par l'USB section tennis de Bazas du 15 au 29 juillet 2023,*
- *500 € pour l'organisation des 30 ans de la section Handball*

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023.

Mme Catherine DUFOUR CLARAC, membre du bureau de l'USB Handball n'a pas pris part au vote.

***CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à **l'unanimité** des membres par Mme Isabelle DEXPERT, Mme Danielle BARREYRE, M. Bernard JOLLYS, Mme Isabelle BERNADET, M. Patrick DUFAU, Mme Isabelle POINTIS (+ procuration de P. MONCHAUX, M. Richard BAMALE, Mme Marie-Bernadette DULAU, M. Francis DELCROS, M. Julien RIVIERE, Mme Amandine BARBERE, M. Laurent SOULARD (+ procuration de L. JOUGLENS), Mme Florence DUSSILLOLS, M. Nicolas SERRIERE, Mme Francine CHADEFAUD (+ procuration de Mme M. MANO), M. Patrick DARROMAN, Mme Catherine DUFOUR CLARAC, M. Jacques DELLION, Mme Emmanuelle PEIGNIEUX, Mme Sonia CILLARD-CARRARA, M. Jean-Bernard BONNAC (+ procuration de M. Sébastien LATASTE), Mme Sylvie BADETS (+ procuration de Mme Marie-Agnès SALOMON). »*

3. SPORT

♦ N° DE_2023_067 : CONVENTION D'ANIMATION CAP33 - 2023

Madame Danielle BARREYRE donne lecture de la délibération portant sur le renouvellement de la convention avec CAP33, autorisant la mise à disposition des infrastructures communales gratuitement sur la période du 03 juillet au 31 août 2023.

Mme Danielle BARREYRE rappelle que le CAP33 Tour aura lieu le 13 août à Bazas.
Le Conseil Municipal approuve à **l'unanimité** la délibération suivante :

Madame Danielle BARREYRE informe le Conseil Municipal que l'opération CAP33 initiée et mise en place en 2018 par le Conseil Départemental de la Gironde en partenariat avec la Communauté de communes du Bazadais, est renouvelée par convention proposant des animations sportives et culturelles durant l'été sur tout le territoire.

Comme l'année passée, la commune de Bazas est sollicitée pour la mise à disposition gratuite des équipements sportifs et culturels pour la période de juillet et août 2023. Le projet de convention de partenariat est joint en annexe.

Madame Danielle BARREYRE demande au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser la signature de cette convention permettant d'utiliser les équipements sportifs et culturels à titre gratuit.

*Appelé à délibérer, le Conseil Municipal**, à l'unanimité** des membres présents avec procurations*

***VALIDE** le projet de convention d'animation CAP33 au titre de 2023 et qui sera renouvelée par tacite reconduction.*

***AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.*

***CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente.*

4. PERSONNEL

♦ N° DE_2023_068 : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 – DESIGNATION DE COORDONNATEURS D'ENQUÊTE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'INSEE préconise le recensement des habitants de la commune durant le premier trimestre 2024 et propose de désigner un coordonnateur principal et un adjoint communaux qui seront les interlocuteurs de l'INSEE pendant la campagne du recensement.
Le conseil Municipal approuve à **l'unanimité** la délibération suivante :

« Madame le Maire informe l'assemblée que le recensement de la population de la commune de Bazas est programmé en 2024 dans le courant du premier trimestre. Il est donc nécessaire de désigner un coordonnateur d'enquête principal et adjoint afin de réaliser les opérations de recensement.

Vu, le code général des collectivités territoriales
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;
Vu, le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu, le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité**,*

***DECIDE** de désigner deux agents communaux, coordonnateurs principal et adjoint chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement. Ces coordonnateurs bénéficieront de l'I.H.T.S. dans le cadre de l'organisation de cette enquête.*
***CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente. »*

♦ N° DE_2023_069 : INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS ET COMPTE EPARGNE TEMPS NON PRIS EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE SUITE A MALADIE ET DEPART EN RETRAITE OU DECES

Madame le Maire informe l'assemblée que le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas de verser une indemnité compensatrice pour des congés non pris, mais qu'une dérogation est possible lorsque les agents en arrêt maladie n'ont pas pu prendre leurs congés annuels avant leur départ à la retraite ou pour inaptitude.
Une délibération est nécessaire pour l'indemnisation des congés annuels et du CET non pris lors de la cessation de la relation du travail en raison de la maladie ou du décès de l'agent.

Le Conseil Municipal adopte **à l'unanimité** la délibération suivante :

Sur proposition de Madame le Maire,

Vu, le code général des collectivités territoriales,
Vu, le décret N° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
Vu, le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment l'article 5 ;
Vu, la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Considérant ce qui suit :
En principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.
Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation…), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.
Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (Cour Administrative d'appel de Nantes, 19 septembre 2014, n° 12NT03377) dans les limites suivantes :

- *L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine ;*
- *L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.*

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés annuels avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n° 15MA02573).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16).
Dans les mêmes conditions si l'agent détient un compte épargne temps, il convient également de procéder à une indemnisation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à ***l'unanimité****,*

DIT *que pour bénéficier de ladite indemnité, l'agent devra formuler une demande écrite motivée au maire qui informera l'agent de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribuée.*
AUTORISE *l'indemnisation des congés annuels et du CET non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.*
DIT *que l'indemnisation des congés annuels non pris se fera dans les limites suivantes :*

- *L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine.*
- *L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.*

L'indemnisation sera calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.
DIT *que les jours de congés détenus sur un compte épargne temps non pris seront indemnisés en totalité dans la limite de 60 jours.*
DIT *que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours.*

♦ N° DE_2023_070 : CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE REPAS POUR LES FORMATIONS CNFPT ET HORS CNFPT

Afin de garantir l'égalité de remboursement des frais de déplacement et de repas pour les agents s'inscrivant à des formations CNFPT (obligatoires) et hors CNFPT (non obligatoires), Madame le Maire propose à l'assemblée de participer à la prise en charge des frais de déplacement et de repas aux tarifs appliqués par le CNFPT, avec cependant une modification de prise en charge des frais de déplacement : à partir du **km 1** *(le CNFPT procède au remboursement qu'à partir du km 21).*

Le Conseil Municipal approuve à **l'unanimité** la délibération suivante :
« Sur proposition de Madame le Maire,

Vu, le code général des collectivités territoriales,
Vu, le décret N° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
Vu, le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment l'article 5 ;
Vu, la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Considérant ce qui suit :
En principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation…), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (Cour Administrative d'appel de Nantes, 19 septembre 2014, n° 12NT03377) dans les limites suivantes :

- *L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine ;*
- *L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.*

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés annuels avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n° 15MA02573).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16).
Dans les mêmes conditions si l'agent détient un compte épargne temps, il convient également de procéder à une indemnisation

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,*

***DIT** que pour bénéficier de ladite indemnité, l'agent devra formuler une demande écrite motivée au maire qui informera l'agent de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribuée.*

***AUTORISE** l'indemnisation des congés annuels et du CET non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.*

***DIT** que l'indemnisation des congés annuels non pris se fera dans les limites suivantes :*

- *L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine.*

- *L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.*

L'indemnisation sera calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

***DIT** que les jours de congés détenus sur un compte épargne temps non pris seront indemnisés en totalité dans la limite de 60 jours. »*

♦ N° DE_2023_071 : MISE A JOUR DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA) POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Madame le Maire propose au Conseil Municipal la mise à jour des autorisations spéciales d'absences (ASA) accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers.

Le Conseil Municipal approuve à **l'unanimité**, la délibération suivante :

« Après exposé de Madame le Maire et au regard des textes suivants :

VU le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136) ;
VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;
VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
VU la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;
VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;
VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;
VU l'avis du Comité social territorial en date du 06 juin 2023 ;
CONSIDERANT que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.
*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,*

DECIDE d'adopter les autorisations d'absence suivantes qui prendront effet à compter du 1er juillet 2023.
Le barème est exprimé en jours ouvrables (tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés) hormis pour le congé paternité (jours calendaires).

OBJET	*Autorisation d'absence*	*Observations*
MARIAGE		***Une seule autorisation sur une même union** (si PACS puis mariage avec le même conjoint, une seule autorisation)*
De l'agent (mariage ou pacs)	*5 j**	
D'un enfant direct de l'agent	*1 j*	
DECES		

- *Conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS* - *Enfant (quel que soit son âge):* • *- de 25 ans* • *et + de 25 ans* - *Décès père et mère* - *Décès beau-père, belle-mère* - *Décès grands-parents (côté direct agent)* - *Décès oncle, tante, neveu, nièce, belle-fille, gendre (côté direct agent)*	*5 j* *7 j* *7 j* *3 j* *1 j* *1 j* *1 j*	
NAISSANCE OU ADOPTION *Congé paternité (nouv. Règlementation) accordé sur demande écrite (jours calendaires)* *(si naissance jumeaux 32 j)* *TOTAL*	 *3 j* *25 j* *28 j*	
MALADIE GRAVE avec hospitalisation *Conjoint, parent (côté direct agent)* *Enfant à charge*	 *3 j (½ journée possible)* *5 j (½ journée possible)*	
Congés ENFANT MALADE (jusqu'aux 15 ans de l'enfant) *Sous conditions que les 2 parents travaillent (non cumulables lorsque les 2 parents travaillent dans la même collectivité) et sur production d'un certificat médical*	 *6 j (agent à TC)* *6 x la durée journalière pour les TNC*	

**** Mariage/pacs agent : 5 j* soit 1 semaine (correspondant à la durée hebdomadaire de l'agent) à prendre avant, pendant et/ou à la suite de l'évènement***

Dans les conditions suivantes :
La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance ou de décès, certificat médical pour enfant malade ou conjoint hospitalisé. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.
Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service notamment pour congés annuels ou congés maladie, l'agent ne peut interrompre son congé pour être placé en ASA (celle-ci n'est pas récupérable).

***AUTORISE** Madame le maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence. »*

♦ N° DE_2023_072 : TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTES

Madame le Maire propose à l'assemblée de régulariser la situation de 3 agents contractuels des écoles en les postes correspondant à leur situation à compter du 1er septembre 2023 :
La délibération suivante est approuvée à **l'unanimité** :

« Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services

Vu, le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8
Vu, le tableau des effectifs,

Vu, l'avis du comité social territorial du 06 juin 2023
Considérant que pour le bon fonctionnement des écoles, Madame le Maire propose de créer les postes suivants à compter du 1er septembre 2023 :

- ***1 poste d'adjoint d'animation à TNC sur la base de 3,5/35èmes*** *(agent intercommunal)*
- ***1 poste d'adjoint technique à TNC sur la base de 10/35èmes***
- ***1 poste d'adjoint technique à TNC sur la base de 21/35èmes***

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à ***l'unanimité,***

ADOPTE *la proposition de Madame le Maire,*
MODIFIE *ainsi partiellement le tableau des emplois à compter du 1er septembre 2023,*
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours.
CHARGE *Madame le Maire de l'exécution de la présente. »*

♦ N° DE_2023_073B : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET

Madame le Maire propose de modifier la durée hebdomadaire du temps de travail d'un agent à temps non complet, actuellement sur la base de 19/35ème à une durée de 27/35ème.

Le Conseil Municipal approuve à **l'unanimité** la création de ce poste à compter du 01/09/2023.
La délibération est la suivante :

« Madame le Maire propose à l'assemblée de modifier la durée du temps de travail d'un emploi à temps non complet, affecté à l'entretien de l'école élémentaire au grade d'adjoint technique principal 2ème classe passant ainsi de 19 heures hebdomadaires à 27 heures hebdomadaires annualisées.

Après validation du Comité Social Territorial du 06 juin 2023, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur :

- *la création* ***d'un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à TNC sur la base de 27/35èmes.***
- *et la suppression du poste actuel d'adjoint technique principal 2ème classe à TNC de 19/35èmes.*

Vu, le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8
Vu, le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;
Vu, le tableau des emplois,
Vu, l'avis du comité social territorial du 06 juin 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à ***l'unanimité****,*

DECIDE *:*

- *la création* ***d'un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à TNC sur la base de 27/35èmes.***
- *et la suppression du poste actuel d'adjoint technique principal 2ème classe à TNC de 19/35èmes.*

MODIFIE *ainsi partiellement le tableau des emplois à compter du 1er septembre 2023.*
Les crédits nécessaires à cette modification sont inscrits au budget en cours.

CHARGE *Madame le Maire de l'exécution de la présente. »*

♦ N° DE_2023_074 : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SAISONNIERS 2023

Madame le Maire propose à l'assemblée de valider le recrutement de 5 agents contractuels saisonniers pour la piscine municipale durant la période estivale.

Le conseil Municipal approuve à **l'unanimité** la délibération suivante :

« Madame le Maire informe l'assemblée que les crédits sont inscrits au budget pour le recrutement des agents saisonniers afin d'assurer le fonctionnement de la piscine municipale durant la période du 1er juin 2023 au 16 septembre 2023.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents (Article L. 332-23 2°) pour accroissement saisonnier d'activité occupant les fonctions de :

- *Maître-nageur sauveteur - BEESAN (1)*
- *surveillants de baignade - BNSSA (2)*
- *Agents d'entretien (2)*

- *Vu, le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.332-23 2 afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité,*
- *Vu, la nécessité de recruter du personnel saisonnier afin d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux et notamment la piscine municipale ;*

*Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à **l'unanimité**,*

***DECIDE** le recrutement de 5 agents contractuels saisonniers à temps non complet répartis sur la période du 1er juin au 30 septembre 2023 selon les besoins du service.*
Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
***DIT** que Madame le Maire et/ou l'adjoint(e) délégué(e) sont chargés de signer les contrats d'engagement. »*

COMMUNICATIONS

Madame le Maire rend compte de la deuxième table ronde ayant eu lieu en mairie relative à la situation de l'entreprise Keyor Fonmarty. Etaient présent : la Direction de Keyor, un représentant de l'Etat, du Conseil Départemental, de la Région Nouvelle Aquitaine, le mandataire, la CDC du Bazadais et les délégués de Keyor Fonmarty.

L'idée de la réunion était d'avoir un temps d'expression et non de décision. La réunion s'est déroulée dans un climat serein avec des salariés néanmoins inquiets.

Pour l'heure, aucune proposition de reprise n'a été retenue. Un seul candidat a émis son intention et s'est retiré par la suite.

La Direction de Keyor a présenté un projet de reprise. Cependant, compte tenu de la situation financière précaire présentant un déficit de 2 millions d'euros et malgré les propositions de reprise de l'entreprise avec (40 salariés), l'option proposée ne serait pas viable.

Pour autant, les délégués confirment qu'il y a de la production mais que les clients et fournisseurs craignent de ne pas être payés.

Le passif de Keyor va impacter le tissu local, à la fois des fournisseurs locaux et commerçants ainsi que de la collectivité, (la régie municipale Bazas Energies au tire des fluides).

Pour rappel, le dépôt de candidatures était convenu le 5 juin avec décision du Tribunal de Commerce le 28 juin. La situation ne laisse guère d'espoir pour une perspective de reprise.

Néanmoins, la Ville de Bazas s'est engagée à solliciter un report auprès du Tribunal du Commerce le (au-delà du 28 juin) pour permettre à de nouvelles entreprises de candidater ; en l'état, l'entreprise Keyor Fonmarty

ne dispose d'aucune trésorerie pour assurer les salaires au-delà de 45 jours (durée légale de prise en charge par l'AGS).

Madame le Maire a évoqué le projet de reprise au titre d'une SCOP portée par les salariés. Les délégués considèrent qu'ils ne pourront pas porter ce projet en l'absence de cadres (comptabilité, RH) et de leurs difficultés à participer au capital.

Les services de la Région et de l'Etat précisent qu'ils seront en accompagnement sur les démarches de recherche d'emploi notamment. La direction de Keyor précise également qu'ils seront dans cette démarche d'accompagnement pour l'ensemble des salariés.

La direction de Keyor confirme avoir contacté de nombreuses entreprises à la fois sur le territoire national et européen depuis janvier sans pour autant qu'ils aient obtenu des réponses favorables.

Les délégués « reprochent » à la direction du groupe Keyor Fonmarty d'avoir continué à prélever sur l'antenne de Bazas pour le compte de la holding.

La direction précise que ces fonds ont permis de rémunérer le personnel et une partie des cadres. La direction de Keyor a annoncé que le mercredi 21 juin, un plan social s'organise pour le personnel de la holding.

Madame le Maire indique également que le directeur du site de Bazas a démissionné. Les salariés ont été reçus au Ministère du travail, accueillis par une conseillère qui leur a proposé la mise en place d'une cellule psychologique et un accompagnement dans les démarches de recherche d'emploi.

Madame le Maire précise également que la moyenne d'âge des salariés est de 48 ans, pas de couple salarié mais des générations père/fils.

A l'issue du compte-rendu de Madame le Maire, aucune question n'a été posée.

Pour clôturer la séance, Madame le Maire a présenté le programme des festivités de la Saint Jean, rappelé que le prochain conseil municipal aura lieu le 18 juillet et qu'une commission « finances » est prévue prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h09.

La secrétaire de séance,
Danielle BARREYRE

Le Maire de Bazas,
Isabelle DEXPERT

MAIRIE de BAZAS 33 GIRONDE

PV approuvé à l'unanimité par le CM du 29/08/2023